



Département des Bouches-du-Rhône
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du Pays de Martigues

Convocation du 22 janvier 2024
Nombre de membres en exercice : 10
Quorum : 6
Nombre de présents et représentés : 6

Affichage du procès-verbal
en date du 5 février 2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 14 Heures 00 le COMITE SYNDICAL, légalement convoqué, s'est réuni au lieu de son siège social, sous la présidence de **Monsieur Gaby CHARROUX**, Président du SIVU.

DELIBERATION N° 24-001
Débat d'orientation budgétaire - Exercice 2024

Délégués présents :

Titulaires

Monsieur Laurent BELSOLA, maire de Port-de-Bouc, **Madame Charlette BENARD**, adjointe- — **Madame Martine GALLINA**, adjointe - **Madame Nathalie LEFEBVRE**, adjointe, **Madame Rosalba CERBONI**, adjointe

Suppléante

Délégués excusés:

Titulaire

Monsieur Gérard FRAU, adjoint, **Madame Valérie BAQUE**, conseillère municipale, **Monsieur Marc DEPAGNE**, adjoint, représenté par **Madame Rosalba CERBONI**, adjointe — **Madame Odile TEYSSIER VAISSE**, conseillère municipale, représentée par **Nathalie LEFEBVRE**, adjointe.

Suppléantes

Madame Magali GIORGETTI, adjointe- **Madame Camille BERJAUD**, conseillère municipale - **Madame Laetitia SABATIER**, conseillère municipale - **Madame Floriane SOTTA**, conseillère municipale , **Madame Emmanuelle TAVAN**, conseillère municipale.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Nathalie LEFEBVRE** est nommé **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L2312-1 modifié,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, particulièrement son article 11 relatif à la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement intérieur du comité syndical en vigueur, approuvé par délibération n° 2020-005 en date du 16 juillet 2020, et notamment son article 23 portant sur le vote du budget,

VU le rapport d'orientation budgétaire – Exercice 2024, communiqué aux délégués en version dématérialisée le 22 janvier 2024,

L'article L. 2312-1 modifié du Code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus que l'élaboration proprement dite d'un budget primitif doit être précédée d'une phase préalable constituée par un débat d'orientation budgétaire (DOB) à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant son examen. Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Exercice obligatoire depuis la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, ce débat contradictoire, qui constitue une formalité substantielle, est un moment essentiel dans la vie d'une collectivité territoriale, c'est la première étape du cycle budgétaire annuel.

Ce débat répond à deux objectifs. En premier lieu, il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et engagements pluriannuels envisagés qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif et en deuxième lieu, de donner aux élus une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité comprenant l'évolution et les caractéristiques de son endettement.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a instauré en son article 107, de nouvelles dispositions visant à renforcer l'information des conseillers municipaux, applicables dès le Débat d'orientation budgétaire prévu pour l'établissement du budget primitif.

Désormais, pour les communes de plus de 10 000 habitants, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) qui doit comporter, outre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette, et enfin une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) et dans un souci d'organiser utilement ce débat, les membres du comité syndical doivent recevoir un rapport sur les orientations budgétaires récapitulant l'environnement économique, les contraintes financières et fiscales applicables aux collectivités territoriales, une analyse rétrospective, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que des orientations budgétaires et les grandes priorités.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide que:

Article 1er : Il est pris acte que le débat sur les orientations budgétaires, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024.

Article 2 : Conformément au règlement intérieur du SIVU, la tenue du débat n'a pas donné lieu à un vote.

Article 3 : Monsieur le président est autorisé à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait le 29 janvier 2024.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations,

**LE PRÉSIDENT
GABY CHARROUX**



**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
NATHALIE LEFEBVRE**

